Maître d'Ouvrage / Exploitant	
Descartes Biomasse Industrie Avenue Monseigneur Roméro 37160 DESCARTES	Papeteries Palm **Rénovation d'une unité de cogénération électrique au gaz naturel**

Ingénieur Principal	Ingénieur assistant	Contrôleur technique	Coordinateur SPS
dalkia GROUPE EDF	egis	BUREAU VERITAS	BUREAU VERITAS
Acticampus 4 40 rue James Watt 37205 TOURS	170, avenue Thiers 69455 LYON Cedex 6	29 et 31 Rue de la Milletière 37037 TOURS Cedex 2	29 et 31 Rue de la Milletière 37037 TOURS Cedex 2

Logo et Adresse de l'émetteur	*Libre pour l'émetteur*

Localisation de la zone concernée, ou autres références entreprise

Rénovation d'une unité de cogénération électrique au gaz naturel

Titre du document	**Échelle : sans**

Dossier de Demande d'Autorisation d'Exploiter pour installation modifiée

Volet E
Notice Hygiène et Sécurité

Numéro du document

Références internes	émetteur	Sous-traitant	Zone	Type de document	Activité	État du document	chrono	indice
	DC	**AA**	**00**				**001**	**A**

Ind	Etabli par	Approuvé par	Date	Objet de la révision
A				

IDENTIFICATION ET RÉVISION DU DOCUMENT

IDENTIFICATION DU DOCUMENT

Maître d'ouvrage	DBI - Rénovation d'une cogénération électrique au gaz naturel		
Dossier	Demande d'autorisation d'exploiter pour installation modifiée		
Document	Volet E - Notice Hygiène et Sécurité		
Version	Version 1	**Date**	Juillet 2016

RÉVISION DU DOCUMENT

Version	Date	Rédacteur(s)	Qualité du rédacteur(s)	Contrôle	Modifications
1	08/07/2016	Victoria Bicchieray	Ingénieur d'études	David Chillet	

SOMMAIRE

1. GÉNÉRALITÉ 3

2. SÉCURITÉ DU PERSONNEL 4

2.1. Management de la sécurité 4
2.1.1. Présentation de l'organisation de la sécurité 4
2.1.2. Ressources humaines 5
2.1.3. Analyse des risques professionnels 5
2.1.4. Formation à la sécurité 6
2.1.5. Équipements de travail 6
2.1.6. Consignes et procédures 7
2.1.7. Promotion de la sécurité 7
2.1.8. Énergie électrique 8
2.1.9. Produits chimiques 9
2.1.10. Bruit et vibrations 9
2.1.11. Aération et assainissement 9
2.1.12. Équipements de protection individuelle 10
2.1.13. Droit de retrait 10
2.1.14. Chargement et déchargement 10
2.1.15. Intervention d'entreprises extérieures sur le site 10

2.2. Organisation des secours 11
2.2.1. Moyens de prévention 11
2.2.2. Moyens d'intervention 11
2.2.3. Dégagements 12

2.3. Sûreté 12

2.4. Gestion du risque explosion 12

3. CONDITIONS DE TRAVAIL 14

3.1. Effectif et horaire de travail 14

3.2. Installations sanitaires et vestiaires 14

3.3. Nettoyage 14

3.4. Médecine du travail 14

1. GÉNÉRALITÉ

> *L'étude d'impact et l'étude de dangers s'intéressent aux effets du projet sur l'environnement et sur les enjeux localisés à l'extérieur du site. La présente notice d'hygiène et de sécurité permet d'évaluer la prise en compte aux exigences réglementaires en matière de santé et de sécurité pour la protection du personnel intervenant.*

L'effectif sur le site de DBI est de 3 personnes salariées de PAPETERIES PALM pour l'exploitation, la conduite, la maintenance et l'entretien des équipements de la centrale de cogénération.

2. SÉCURITÉ DU PERSONNEL

2.1.MANAGEMENT DE LA SÉCURITÉ

2.1.1. PRÉSENTATION DE L'ORGANISATION DE LA SÉCURITÉ

La gestion des aspects Qualité - Sécurité – Environnement sur le système de cogénération du site de DBI se fait sous l'autorité de PAPETERIES PALM. La société DBI se conformera à l'ensemble des exigences, procédures et instructions QSE applicables sur la papeterie.

DBI bénéficie de l'assistance technique sur ces domaines de la part des structures de PAPETERIES PALM dont l'organisation QSE repose sur la base d'un Système de Management Intégré SMI (ISO 9001, ISO 14001, ISO 50001). Les équipes dédiées de PAPETERIES PALM interviennent pour tous les aspects opérationnels sur site.

Le site PAPETERIES PALM de Descartes dispose des certifications suivantes :

- Quality Management System DIN EN ISO 9001 ;
- Environmental Management System DIN EN ISO 14001 ;
- Energy Management ISO 50001 ;
- FSC Product Chain Certification ;
- ISEGA Clearance Certificate.

Le système de management organise au travers de procédures, de consignes, de plans d'actions, … l'ensemble des opérations à mener en termes de :

- Organisation de la Qualité, de l'Hygiène, de la Sécurité, et de la gestion des impacts environnementaux des établissements ;
- Suivi des formations, habilitations ;
- Maîtrise des procédés, maîtrise d'exploitation ;
- Identification et évaluation des risques d'accidents ;
- Gestion des situations d'urgence ;
- Gestion des accidents et incidents ;
- Contrôle du système par des indicateurs ;
- Audits et revues de direction.

2.1.2. RESSOURCES HUMAINES

La cogénération de DBI sera gérée par du personnel de PAPETERIES PALM. La gestion des ressources humaines sera déléguée au service correspondant de PAPETERIES PALM.

La gestion des aspects Qualité - Sécurité - Environnement sur le site DBI se fait sous l'autorité de PAPETERIES PALM.

2.1.3. ANALYSE DES RISQUES PROFESSIONNELS

Conformément à l'article L.4121-2 du code du travail, DBI s'engage à la mise en œuvre des principes généraux de prévention afin de garantir la santé morale et physique de ses salariés et intervenants sur son site industriel.

Par conséquent l'établissement réalisera l'évaluation des risques professionnels auxquels seront exposés les employés conformément aux exigences du décret du 5/11/2001. Les résultats de cette évaluation seront retranscrits dans un document dénommé « Suivi des risques secteur » dans un "document unique", et feront l'objet d'une mise à jour :

- régulière 1 fois par an,
- lors de toute décision d'aménagement important modifiant les conditions de santé et de sécurité ou les conditions de travail, au sens du Code du Travail,
- lorsqu'une information supplémentaire, intéressant, l'évaluation d'un risque dans une unité de travail sera recueillie.

Les risques pour la sécurité du personnel, au regard des activités qui seront pratiquées sur l'emprise du site, sont :

- Les risques de blessures liés à l'emploi d'équipements de travail ;
- Les risques de brûlures dus à des défaillances matérielles ou des erreurs humaines ;
- Le risque d'incendie et d'explosion ;
- Les risques de chocs dus aux activités du site ou de circulation ;
- Les risques d'exposition à des produits chimiques.

Les risques identifiés seront associés à un plan d'action annuel visant à supprimer, ou a minima réduire les risques auxquels peuvent être exposés les salariés.

2.1.4. FORMATION À LA SÉCURITÉ

Une formation à la sécurité est dispensée à tous les salariés susceptibles d'intervenir sur le site.

Lors de leur embauche, les nouveaux employés se voient remettre le règlement intérieur comportant, entre autre, les prescriptions en matière d'hygiène et de sécurité, ainsi qu'une mallette d'accueil intégrant des fiches de prévention.

Les opérateurs sont également formés aux procédures de travail et informés des consignes de sécurité à respecter par le suivi d'une formation spécifique.

Cette formation est appropriée aux spécificités de l'activité sur le poste de travail envisagé. Elle consiste à porter notamment à la connaissance du personnel :

- Les consignes générales de sécurité ;
- Les risques liés aux produits et aux équipements ;
- Les consignes en cas de situation dangereuse, incendie, accident ;
- Les conditions et règles de circulation ;
- Les conditions d'accès aux locaux.

Les postes présentant un risque particulier sont exclusivement occupés par du personnel qualifié. Les opérations délicates menées par des intervenants d'entreprises extérieures, se font sous le contrôle d'une personne qualifiée de l'établissement, par le biais de plans de prévention.

Tous les techniciens sont habilités BT et HT (B2, BR, BC, H2, et HC), et bénéficient d'un recyclage périodique tous les 3 ans.

2.1.5. ÉQUIPEMENTS DE TRAVAIL

Les machines et équipements de travail seront conformes et vérifiés selon la réglementation en vigueur.

Afin d'éviter tout préjudice corporel, les pièces mobiles des machines seront munies de dispositifs de sécurité (capots et protections), en particulier, pour celles qui seront à portée de main ou facilement accessibles.

Des dispositions de consignation seront mises en œuvre afin d'éviter toute remise en marche accidentelle d'une machine, pendant une opération de nettoyage, d'entretien ou de maintenance.

Du matériel permettant le port de charges lourdes sera mis à la disposition du personnel.

Les équipements sous pression seront vérifiés régulièrement, selon la réglementation applicable.

2.1.6. CONSIGNES ET PROCÉDURES

Chaque appareil ou équipement considéré comme dangereux fera l'objet d'une procédure suivie par le personnel formé et qualifié. Ces procédures seront destinées à garantir l'utilisation en sécurité des équipements de travail, en mode normal comme en mode dégradé.

Les zones à risques spécifiques sont clairement identifiées par des indications ou des pictogrammes réglementaires, ainsi que, le cas échéant, les équipements de protection individuelle nécessaires pour intervenir dans ces mêmes zones.

Une interdiction générale de fumer est de rigueur sur l'ensemble du site. Des panneaux implantés en divers points du site et sur les portes d'entrée rappellent cette interdiction.

Il est interdit de réaliser des feux nus sur le site ou d'effectuer un travail par point chaud sans l'établissement d'un permis de feu préalable.

La procédure du permis de feu concerne systématiquement tous les travaux de réparation, d'entretien ou d'aménagement par points chauds réalisés sur le site. Ces travaux ne peuvent être effectués qu'après délivrance du permis de feu dûment signé par la personne désignée par l'exploitant, en respectant les consignes particulières établies sous la responsabilité de l'exploitant. Des visites de contrôle sont effectuées après toute intervention. Le permis de feu de PAPETERIES PALM sera utilisé pour les activités de DBI. La procédure de délivrance de permis feu est donnée en annexe 12.

Les consignes de sécurité et plans d'évacuations sont affichés en permanence à des emplacements stratégiques dans l'ensemble des locaux. Ils indiquent notamment les moyens d'alerte, le numéro d'appel des secours, ainsi que, les moyens à utiliser.

2.1.7. PROMOTION DE LA SÉCURITÉ

Des panneaux d'affichage seront implantés en des endroits judicieusement choisis :

- Le règlement intérieur sera à la disposition du personnel et affiché sur le site ;
- Les autres affichages apposés dans l'établissement présenteront notamment les consignes de sécurité et d'exploitation, les plans d'évacuation des locaux ainsi que les noms et coordonnées de l'Inspecteur et du Médecin du travail en charge de la surveillance du site.

Des dispositifs permanents de signalisation de sécurité, conformes à la réglementation, seront mis en place chaque fois qu'un risque ne pourra être évité par la mise en œuvre d'une protection collective. Ils se présenteront sous la forme de pictogrammes, signaux lumineux, etc. Ils attireront l'attention du personnel de manière rapide et intelligible sur :

- La présence d'un danger potentiel ;
- La localisation des dispositifs de coupure d'urgence et des moyens de secours ;
- La localisation du matériel de lutte contre l'incendie ;

- Les interdictions d'accès et de fumer ;
- La présence potentielle de produits dangereux (notamment gaz naturel) ;
- Les règles d'évacuation ;
- La nécessité du port d'équipements individuels de protection ;
- Le respect des consignes de prévention technique.

2.1.8. ÉNERGIE ÉLECTRIQUE

L'utilisation des courants électriques dans l'établissement pourra engendrer pour le personnel des risques d'électrisation, d'électrocution et de brûlure.

Les causes ou les processus conduisant à ces risques potentiels sont essentiellement le contact direct avec des conducteurs nus sous tension, le contact indirect par l'intermédiaire d'une masse métallique mise accidentellement sous tension ou les arcs électriques.

Toutes les installations seront exécutées selon les règles de l'art en respectant notamment :

- Les prescriptions des normes NFC 13.200 (haute tension), NFC 15.100 (basse tension) et NFC 13.100 (moyenne tension) traitant de l'exécution et de l'entretien des installations électriques, ainsi que, la norme NFC 12.100 relative à la protection des personnes contre les effets des courants électriques ;
- Les prescriptions du décret du 14 novembre 1988 relatif à la protection des travailleurs contre les courants électriques dans tous les cas où le dit décret est applicable ;
- Les normalisations, spécifications et règles techniques établies par l'Union Technique de l'Électricité dans leurs dernières éditions en vigueur et concernant notamment le petit et le gros appareillage, les conducteurs, les conduits, les mesures de protection contre la mise sous tension accidentelle des masses métalliques ;
- Les prescriptions imposées par le fournisseur d'électricité.

Afin de protéger le personnel contre les contacts directs, les parties actives des matériels électriques seront soit isolées, soit placées dans des enveloppes, soit mises hors de portée des travailleurs. La protection contre les contacts indirects sera assurée par des dispositifs adaptés.

Les armoires électriques seront maintenues fermées de même que les coffrets ou boîtiers de liaison des machines et matériels.

Une habilitation étant nécessaire pour toute intervention sur les installations électriques ; seul le personnel formé et habilité sera autorisé à intervenir.

Avant la mise en exploitation, il sera effectué une réception du matériel et des installations, notamment, du point de vue conformité vis à vis de la législation en vigueur.

Les installations électriques feront l'objet d'une vérification annuelle périodique par un organisme agréé et les rapports de vérification seront archivés et tenus à la disposition des différentes administrations.

2.1.9. PRODUITS CHIMIQUES

Tous les récipients contenant des produits présentant un risque seront étiquetés conformément à la législation en vigueur. Les produits chimiques utilisés sur le site seront stockés dans leurs emballages d'origine maintenus fermés.

Les fiches de données sécurité (FDS) des substances conformes à la réglementation REACH seront disponibles sur le site. Les versions de ces FDS seront régulièrement contrôlées afin de vérifier que le site dispose en permanence des versions à jour des FDS.

L'accès à ces produits sera limité aux seules personnes autorisées. Une notice par poste de travail (information des risques, mesures pour les éviter, règles d'hygiène, emploi des protections collectives et individuelles) sera notamment établie.

Les locaux et tout contenant concerné seront correctement identifiés grâce à un étiquetage approprié.

2.1.10. BRUIT ET VIBRATIONS

La réglementation impose le port de protections auditives pour les personnes exposées à un niveau sonore supérieur à 85 dB(A) et le conseille aux personnes exposées à des niveaux de 80 dB(A) à 85 dB(A). Ces obligations et recommandations seront prises en compte sur le site ; le personnel sera sensibilisé.

Une signalisation appropriée imposera, lorsque nécessaire, le port des équipements de protection auditives ; cette signalisation sera notamment effective à l'entrée des locaux accueillant les chaudières et les compresseurs.

Pour le personnel appelé à intervenir, des casques antibruit ou des bouchons d'oreilles seront mis à disposition ; le port de ceux-ci sera notamment obligatoire dans toutes les zones où le niveau permanent de bruit est supérieur à 85 dB(A).

2.1.11. AÉRATION ET ASSAINISSEMENT

Les locaux seront munis d'un dispositif d'aération répondant aux besoins du personnel et des installations en présence. Les quantités minimales d'air neuf introduit dans les locaux occupés par le personnel seront conformes aux dispositions du Code du Travail ; elles permettront, le cas échéant, le respect des valeurs d'exposition admissibles.

2.1.12. ÉQUIPEMENTS DE PROTECTION INDIVIDUELLE

L'attention du personnel sera tout particulièrement attirée sur la tenue de travail et le port des protections individuelles. Ces divers Équipements de Protection Individuelle (EPI) sont mis à la disposition du personnel, conformément à la réglementation en vigueur notamment :

- Chaussures de sécurité ;
- Gants et lunettes de protection ;
- Casquettes ou casques de protection ;
- Vêtements de travail.

L'exploitant assurera la fourniture, le nettoyage et l'entretien de ces équipements.

2.1.13. DROIT DE RETRAIT

Les salariés seront informés de leur droit de retrait face à une situation de danger grave et imminent, conformément à l'Article L4131-1 du Code de Travail.

2.1.14. CHARGEMENT ET DÉCHARGEMENT

Le cas échéant, un protocole de sécurité (chargement et déchargement) pour le transport et les livraisons sera mis en œuvre. Celui-ci pourra être annuel, ou ponctuel.

2.1.15. INTERVENTION D'ENTREPRISES EXTÉRIEURES SUR LE SITE

Lorsqu'une entreprise extérieure doit intervenir sur le site, un plan de prévention est mis en place. Il fixe, conformément à la législation en vigueur, les prescriptions particulières applicables aux travaux effectués dans un établissement par une entreprise extérieure.

Les mesures prévues par le plan de prévention comportent notamment des dispositions dans les domaines suivants :

- Accès et circulation ;
- Consignes générales de réalisation des travaux (les points clés de la sécurité) ;
- Prescriptions applicables aux risques particuliers ;
- Travaux par points chauds ;

- Prescriptions spécifiques aux travaux réalisés selon les activités et les lieux d'intervention.

2.2. ORGANISATION DES SECOURS

2.2.1. MOYENS DE PRÉVENTION

Une organisation adaptée aux scénarios d'accidents du site permettra de réduire la probabilité d'occurrence des accidents et de diminuer à la source leurs effets néfastes.

Des dispositions particulières seront prises :

- Les constructions sont stables au feu et permettent de limiter la propagation d'incendie ;
- Une signalisation appropriée sera mise en place pour localiser les moyens de lutte contre l'incendie, les sorties de secours… ;
- Les équipements seront suivis dans le cadre d'un programme de maintenance ;
- Les coordonnées des organismes de sécurité publics ou privés auxquels il pourra être fait appel en cas d'accident seront affichées ;
- Le personnel aura une qualification adaptée aux risques ;
- Des dispositions seront prises pour prévenir les intrusions et la malveillance au sein du site ;
- La circulation des véhicules sur le site de PAPETERIES PALM est réglementée ;
- Etc...

2.2.2. MOYENS D'INTERVENTION

2.2.2.1. MOYENS D'INTERVENTION INTERNES

Le site DBI disposera de moyens d'alerte et de lutte contre les accidents, vérifiés régulièrement :

- Des moyens de détection d'incendie et détection de gaz, et des alertes associées ;
- Des matériels de lutte (extincteurs, poteau incendie mis à disposition par PAPETERIES PALM) ;
- Des trousses de secours seront mises à disposition.

2.2.2.2. MOYENS D'INTERVENTION EXTERNES

Dans le cas de sinistre important, les moyens de secours extérieurs seront alertés.

Le temps d'intervention des sapeurs-pompiers est estimé à 5 minutes environ. Le site est facilement accessible aux secours.

2.2.3. DÉGAGEMENTS

Les locaux comportent des dégagements (portes, couloir, escalier) répartis de manière à permettre une évacuation rapide de tous les occupants dans des conditions de sécurité maximale. Ces dégagements sont toujours maintenus libres, sans obstacles.

Le nombre et la largeur des dégagements sont établis conformément à la réglementation en vigueur qui prend en compte le nombre de personnes susceptibles d'être présente dans les locaux.

Les sorties sont signalées. L'ouverture des portes se fait dans le sens de la sortie par une manœuvre simple. Toutes les portes verrouillées sont manœuvrables de l'intérieur sans clé.

Les ateliers sont équipés d'un éclairage de sécurité permettant d'assurer l'évacuation des personnes en cas d'interruption accidentelle de l'éclairage normal.

2.3.SÛRETÉ

Les risques et les dangers liés à la présence de tiers dans l'emprise d'exploitation conduiront à la mise en place de mesures préalables comme notamment :

- La société DBI sera implantée au sein de PAPETERIES PALM, l'accès se fait exclusivement par le poste de garde de la papeterie. La papeterie est entièrement clôturée ;
- La pose de panneaux et pancartes interdisant l'accès au site à toute personne étrangère et en dehors des heures de fonctionnement ;
- Les visiteurs extérieurs autorisés peuvent accéder aux installations du site à condition d'être accompagnés d'une personne autorisée.

2.4.GESTION DU RISQUE EXPLOSION

La Directive 1999/92/CE, dite Directive ATEX, transposée en droit français dans le Code du Travail (décrets 2002-1553 et 2002-1554 du 24/12/02 et arrêtés ministériels des 8 et 28/07/03), fixe et harmonise les prescriptions minimales visant à améliorer la protection en matière de sécurité et de santé des travailleurs susceptibles d'être exposés au risque d'atmosphères explosives.

Elle introduit et définit les différents types de zone, ainsi que les catégories de matériel à utiliser, les règles d'exploitation et les documents / études à réaliser.

Les obligations de l'employeur fixées par cette Directive sont d'empêcher la formation d'atmosphères explosibles ou, à défaut, éviter l'inflammation ou les effets d'une éventuelle explosion sur la santé et la sécurité des travailleurs suivant la démarche suivante :

- définir les emplacements où des atmosphères explosives peuvent se présenter suivant la nature du produit considéré (gaz ou poussières) et le taux d'occurrence,
- évaluer les risques d'explosion (probabilité de formation et de persistance d'une atmosphère explosive, présence de sources d'inflammation, étendue des conséquences prévisibles),
- prendre les mesures nécessaires pour que le travail puisse être effectué sans risque, même lorsque des atmosphères explosives sont susceptibles de se former, et assurer une surveillance avec les moyens techniques adéquats,
- installer et mettre en œuvre, dans chaque zone classée, des appareils (électriques et non électriques) et des systèmes de protection de catégorie adéquate au sens de la directive européenne 94/9/CE, transposée en droit français par le décret 96-1010 (décret relatif aux appareils et systèmes de protection destinés à être utilisés en atmosphères explosives),
- assurer son devoir de coordination lorsque plusieurs entreprises sont présentes sur un même lieu de travail,
- veiller à ce que les prescriptions minimales décrites (formation des travailleurs, instructions écrites et autorisations de travail, mesures de protection contre les explosions) soient appliquées,
- baliser les zones explosives au niveau de leurs accès,
- établir et tenir à jour un « document relatif à la protection contre les explosions » (DRPCE) qui devra compléter le document unique au titre de l'application de la notion d'évaluation des risques professionnel.

Les exigences de cette Directive sont applicables immédiatement à tout nouveau lieu de travail ce qui le cas de l'établissement projeté. DBI tiendra donc compte de ces exigences :

- Un plan de classement des zones à risque explosion au sens de la Directive ATEX et du Code du Travail sera réalisé. D'une part, le matériel sera choisi en fonction de la zone dans laquelle il sera implanté. D'autre part, lors de l'exploitation, les autorisations de travail et consignes seront adaptées en fonction des zones d'intervention (notamment obligation de permis de feu).
- L'évaluation des risques liés aux atmosphères explosives sera réalisée au démarrage de l'installation, le DRPCE sera établit et complètera le document unique de l'établissement.

Le plan de zonage et l'évaluation des risques seront mis à jour en cas de modifications des installations.

3. CONDITIONS DE TRAVAIL

3.1. EFFECTIF ET HORAIRE DE TRAVAIL

La cogénération sera exploitée par du personnel qui ne sera pas présent en permanence sur place. Les horaires seront des horaires de journée, avec une astreinte jour/nuit/week-end afin de gérer les alarmes process qui pourraient survenir sur l'installation.

3.2. INSTALLATIONS SANITAIRES ET VESTIAIRES

Les moyens d'assurer la propreté individuelle des travailleurs seront mis à leur disposition. Des locaux réservés aux sanitaires seront implantés dans la partie tertiaire du bâtiment. Ils comprendront lavabo avec de l'eau potable, et W.C.

Ces locaux sanitaires seront tenus dans un état constant de propreté et présenteront des conditions d'hygiène et de salubrité correctes pour la santé du personnel.

3.3. NETTOYAGE

Les locaux de travail et leurs annexes seront régulièrement entretenus et nettoyés, avec une fréquence conforme à la réglementation en vigueur.

3.4. MÉDECINE DU TRAVAIL

Les médecins du travail ont un rôle exclusivement préventif qui consiste à éviter toute altération de la santé des travailleurs du fait de leur travail, notamment en surveillant les conditions d'hygiène du travail, les risques de contagion et l'état de santé des travailleurs.

Le personnel sera suivi un médecin du travail.

Le suivi médical du personnel sera assuré par un médecin du travail inter-entreprises qui vérifiera l'aptitude de chaque salarié notamment par le biais :

- d'une visite médicale d'embauche,
- d'un suivi médical de tous les employés à raison d'une visite minimum tous les 2 ans,
- et d'une visite médicale de reprise du travail après toute absence, pour maladie ou accident, supérieure à 30 jours.